



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres



CONVENTION

Traversée de la propriété du Conservatoire du littoral Convention d'Occupation Temporaire

Site de La Côte Bleue N° 13 /62
Commune d'Ensues la Redonne

Vu les articles L.322-1 et suivants du code de l'environnement et ses articles réglementaires d'application correspondants,
Vu les articles L.2122-1 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques.

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par sa Directrice Mme Odile GAUTHIER, demeurant Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137 - 17306 ROCHEFORT,
et dénommé ci-après "**le Conservatoire**"

La Commune d'Ensues la Redonne, signataire de la convention de gestion du site en date du 1^{er} juin 2010 représenté par son Maire M. Michel ILLAC
et dénommé ci-après « **le Gestionnaire** »

L'office National des Forêts, assistant technique à la gestion, représenté par son Directeur interdépartemental, M. Hervé LLAMAS, dénommé ci-après « **ONF** »,

d'une part,
ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représenté par son président, M. Guy TEISSIER, dénommé ci-après « **le Permissionnaire** ».

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Le conservatoire du littoral est propriétaire des parcelles désignées ci-après :

Commune	Section	Numéros	Surface (hectares)
Ensuès-la-Redonne	0D	622, 656, 659, 660, 664, 673, 674, 913, 917, 918, 1733, 2361, 2362, 2369, 2370, 2377	189 ha

Des travaux importants de voirie afin de créer un réseau de collecte des eaux usées sont prévus sur le secteur Figuière Grand Méjean sur la commune d'Ensuès. Pour le bon déroulement des travaux, la circulation sera interdite sur les chemins de Méjean et du Tire-Cul (seuls accès routiers à la Calanque de Méjean) de 8h à 18h uniquement en semaine et hors jours fériés. Le permissionnaire envisage donc d'assurer pendant la durée des travaux une déviation automobile par les pistes DFCI allant du Chemin des Bourgailles à la Calanque de Méjean, sises essentiellement sur les terrains appartenant au Conservatoire du littoral.

Le Permissionnaire désigné ci-avant a donc sollicité l'autorisation de traverser la propriété du Conservatoire pour pouvoir y faire passer les véhicules des personnes souhaitant se rendre et sortir de la Calanque de Méjean.

Le Conservatoire autorise le Permissionnaire à créer une déviation empruntant le passage délimité en jaune sur le plan joint (Annexe 1). Cette déviation traverse les parcelles du Conservatoire qui sont surlignées en orange sur le plan cadastral joint (Annexe 2) sous réserve du respect des prescriptions listées ci-après à l'article 3.

Article 2 – Caractéristiques de l'occupation du Domaine Public

Le Permissionnaire prend acte, par la présente autorisation, que l'occupation du domaine public du Conservatoire est conformément aux articles L2122-1 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques : temporaire, précaire et révocable sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Obligations du Permissionnaire

La mission du Conservatoire du littoral ayant pour objectif d'assurer la préservation de la diversité biologique et paysagère, le Permissionnaire s'engage à :

- Ce que l'ouverture de la voie se fasse uniquement dans le cadre de la déviation prévue pendant la durée des travaux d'assainissement et aux horaires de fermeture de l'accès routier normal. Le titulaire de l'AOT reste seul responsable vis-à-vis du Conservatoire et imposera à tous les utilisateurs les prescriptions ci-dessous,
- maintenir le libre accès des moyens de secours et des services chargés de la gestion du site et en aucun cas laisser en stationnement ses véhicules sur le chemin et ses abords,
- informer l'ONF de toutes anomalies, dégradations ou dysfonctionnements liés à l'utilisation du chemin ; qu'il pourrait constater,

- maintenir le chemin à l'état naturel ou d'aspect naturel,
- effectuer à ses frais les travaux d'entretiens ou de réparation nécessaire afin de la maintenir en permanence en état de fonctionnement après en avoir informé l'ONF et le Conservatoire du littoral,
- assurer à ses frais le débroussaillage des abords du chemin conformément aux textes du Code Forestier et de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, en liaison avec l'ONF,
- limiter la vitesse de passage des véhicules à 30km/heure,
- veiller, pour tout transport de matière combustible, à n'utiliser que les véhicules conformes aux normes en la matière,
- ne pas faire circuler d'engins d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes et si des engins de chantiers doivent passer, veiller à ce qu'ils ne puissent utiliser le passage en cas d'intempérie et en tout état de cause qu'après ressuyage, afin de ne pas créer d'ornières.
- faire son affaire des questions de responsabilité et de sécurité des usagers et prendre toutes les mesures de précautions nécessaires au passage des véhicules telles que mise en place d'une signalisation provisoire spécifique, de panneaux d'information ...

Il est à noter que la circulation se fait sous réserve du respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt. Il est ainsi convenu que les travaux de voirie et donc la passage des véhicules par la déviation empruntant la piste DFCI seraient suspendus pendant la période soumise à cet Arrêté Préfectoral (c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 septembre).

Article 4 – Obligation du Gestionnaire

L'ONF et le gestionnaire veilleront au respect par le Permissionnaire des clauses ci-dessus et avertiront le Conservatoire de tout manquement.

Le Gestionnaire, représenté par son maire prendra tous les arrêtés municipaux nécessaires à la circulation et se chargera d'ouvrir le matin à partir de 8h les barrières DFCI situées à l'entrée du chemin et de les fermer le soir à 18h.

Article 5 – Redevance d'occupation

Le Permissionnaire prendra en charge l'ensemble des frais de réfection de l'emprise du chemin en respectant l'ensemble des prescriptions du cahier des charges dressé par le Conservatoire et l'ONF.

Il est à noter, qu'à cet effet, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est prévue entre la commune d'Ensuès la Redonne (gestionnaire) et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (le permissionnaire) pour définir les modalités d'organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que les conditions administratives de la répartition financière des travaux et de la maîtrise d'œuvre.

Article 6 – Durée – Révision – Contentieux

L'autorisation d'occupation temporaire objet des présentes est consentie à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 36 mois.

Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes légales par convention expresse.

Si l'une des clauses de la présente autorisation n'était pas respectée par le Permissionnaire, après que ce dernier ait reçu une lettre recommandée avec AR non suivie d'effet sous un mois, le Conservatoire se réserve le droit d'en revoir les modalités conformément à l'article L2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques et d'établir éventuellement une nouvelle convention.

Cette convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

S'agissant d'un contrat administratif, en cas de litige seul le Tribunal administratif de MARSEILLE est compétent.

Fait à _____, le _____

Le Permissionnaire

Le Gestionnaire

L'ONF

Le Conservatoire
du Littoral

Guy TESSIER

Michel ILLAC

Hervé LLAMAS

Odile GAUTHIER

Annexe 1 : tracé de la déviation temporaire (en jaune sur le plan)



